

Tribunal du Travail de Bruxelles - 21 décembre 2005 - R.G. 12.459/2005

Aide sociale - revenu d'intégration sociale (R.I.S.) - loi 26 mai 2002 - arrêté royal 11 juillet 2002 - étudiante - demande de mise en autonomie - octroi

Le fait que la demanderesse n'ait pas démontré sa disposition au travail durant les vacances d'été ne peut constituer un argument permettant de faire également obstacle à sa demande de mise en autonomie. Le fait d'imposer à la requérante de chercher et de trouver des jobs d'étudiant en cours d'année scolaire risquait de mettre en péril la réussite de son année d'études, et ce d'autant qu'elle devait également, pour étudier chez elle, jongler avec les heures compte tenu de l'exiguïté du logement. Il est par ailleurs pour le moins contradictoire de lui refuser le droit de s'établir seule au motif qu'elle n'avait pas démontré son aptitude aux études entreprises et de maintenir aujourd'hui cette décision de refus sur base du motif exactement inverse.

Au vu de l'ensemble des éléments soumis au Tribunal à cet égard, à savoir d'une part la démonstration de l'aptitude de la requérante aux études entreprises et, d'autre part, les conditions de logement déplorables dans lesquelles elle se trouve contrainte de les poursuivre, qui sont susceptibles d'hypothéquer sa réussite, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à sa demande d'autonomie.

En cause : Mme M-J. M.M. / c. le CPAS de Bruxelles

La procédure

(...)

L'objet du litige

La décision actuellement contestée par madame M.M. fait suite à un précédent litige qui a opposé les parties et qui a été tranché par un jugement du 24 mars 2005 (R.G. 88.864/04), lequel a, d'une part, octroyé à l'intéressée, alors de nationalité congolaise, une aide sociale provisoire d'un montant mensuel de 330 EUR pour la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2005 et, d'autre part, refusé provisoirement de faire droit à sa demande de mise en autonomie dans l'attente de pouvoir déterminer si son aptitude aux études entreprises était établie par ses résultats en fin d'année académique.

La décision litigieuse aujourd'hui soumise au Tribunal a décidé de prolonger l'aide financière complémentaire à hauteur d'un montant mensuel de 330 EUR à partir du 1^{er} juillet 2005, mais a refusé, à la même date, la mise en autonomie de l'intéressé en se proposant de revoir sa situation par rapport à sa collaboration avec Job Office.

Cette décision a été justifiée par la possibilité qu'aurait l'intéressée d'étudier et de réussir sa scolarité dans le logement familial, comme le prouve sa réussite en première session en juin 2005.

Depuis lors, le CPAS de BRUXELLES a pris quatre nouvelles décisions respectivement notifiées les 1^{er}, 7 et 14 septembre, et 2 novembre 2005, auquel le conseil de Madame M.M. a étendu son recours par conclusions déposées le 16 novembre 2005.

Cette extension de recours doit être déclarée recevable, conformément aux articles 807 du code judiciaire et 47 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour avoir été introduite dans les formes visées par la première de ces dispositions et dans les délais fixés par la seconde d'entre elles.

La décision prise en séance du 29 août 2005, et notifiée le 1^{er} septembre 2005, a supprimé le droit à l'intégration sociale de la requérante pour la période comprise entre le 14 juillet et le 15 août 2005, ayant constaté que celle-ci avait quitté le territoire belge pendant cette période d'un mois sans en avoir averti préalablement son assistante sociale et qu'elle n'a pu, dès lors, prouver sa disponibilité sur le marché de l'emploi en tant qu'étudiante pendant les vacances d'été.

Le remboursement de l'indu, soit 191,96 EUR, est réclamé à la requérante.

Les décisions des 5 et 12 septembre 2005, notifiées les 7 et 14 septembre 2005, et celle du 12 septembre 2005 notifiée le 2 novembre 2005, ont rétabli Madame M.M. dans le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 15 août 2005, dont le montant mensuel a été plusieurs fois corrigé, compte tenu des calculs successivement opérés des ressources de la cellule familiale à laquelle elle appartient, pour le fixer tout d'abord à 338,19 EUR, ensuite à 330 EUR et enfin, à 396,20 EUR.

Il ressort de ce qui précède que le litige entre parties a un triple objet:

tout d'abord, le bien-fondé de la demande de mise en autonomie de madame M.M.;

ensuite, l'examen de son droit au revenu d'intégration sociale durant la période pendant laquelle elle a été

absente du territoire belge, entre le 14 juillet le 15 août 2005;

enfin, le calcul du montant du revenu d'intégration sociale auquel elle peut prétendre depuis le 15 août 2005.

Madame M.M. demande au Tribunal:

de condamner le CPAS de BRUXELLES à l'épauler dans sa mise en autonomie durant l'année académique 2005-2006, notamment par la prise en charge du premier mois de loyer et de la garantie locative s'il échet;

d'accorder à la requérante le revenu d'intégration sociale:

au taux cohabitant:

à dater du 1^{er} juillet 2005: à hauteur de 408,89 EUR par mois;

à dater du 1^{er} août 2005 : à hauteur de 417,07 EUR par mois;

et, à partir de sa mise en autonomie, au taux isolé, soit 625,60 EUR par mois;

d'ordonner l'exécution provisoire du jugement;

de condamner le Centre défendeur aux dépens de l'instance.

La requérante fonde cette demande sur l'argumentation suivante:

Ayant acquis entre-temps la nationalité belge, elle est admissible au revenu d'intégration sociale, de telle sorte que c'est sous l'angle de cette législation que son dossier doit à présent être examiné;

En ce qui concerne sa demande de mise en autonomie, elle fait valoir qu'elle a réussi cette fois sa première année d'études en relations publiques en première session; la possibilité d'étudier au logement familial est fortement contestée, vu son exigüité d'une part et, d'autre part, son état de délabrement et d'insalubrité mis en évidence par un rapport du 8 août 2005 de l'administration du logement.

Pour ce qui est de son droit au revenu d'intégration sociale entre le 14 juillet et le 15 août, elle souligne que son absence, justifiée par un décès familial, n'a pas excédé un mois, au sens de l'article 38, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002; elle ajoute qu'elle n'avait d'ailleurs pas été informée de son obligation d'aviser son assistante sociale de son départ à l'étranger, et qu'en tout état de cause elle était restée parfaitement disponible sur le marché de l'emploi, pouvant être jointe à tout moment par les employeurs auprès desquels elle avait posé sa candidature.

En ce qui concerne enfin la prise en compte des ressources, elle souligne que le seul revenu de ce ménage de 7 personnes est celui de sa mère, qui travaillait auparavant sous article 60 et percevait une indemnité mensuelle de 1147 EUR, laquelle a été réduite à une somme mensuelle variant de 835 à 877,24 EUR depuis la fin de cette occupation et son admission aux allocations de chômage.

Elle considère que vu la situation financière du ménage, et son état de besoin manifeste relevé dans les rapports sociaux du CPAS, celui-ci ne devrait pas user de la faculté qui lui est offerte par l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 sur l'intégration sociale et l'article 32 § 2, de l'arrêté royal d'exécution du 11 juillet 2002, de tenir compte du montant des revenus des ascendants du demandeur.

L'avocate du CPAS de BRUXELLES souligne quant à elle qu'aucun élément nouveau n'est apporté par rapport à la situation qui avait justifié le jugement du 24 mars 2005 ayant refusé la mise en autonomie de Mademoiselle M.M.: en effet, celle-ci dispose de la possibilité d'étudier en bibliothèque ou dans sa chambre pendant que ses deux plus jeunes frères sont à l'école, vu son horaire de cours, qui lui laisse plusieurs matinées libres.

Contrairement à ce qu'elle soutient, la requérante aurait par ailleurs bel et bien été informée de ses obligations en cas de séjour à l'étranger, ce qui justifie la suppression du revenu d'intégration sociale durant son absence, mettant par ailleurs en évidence qu'elle a failli à son obligation d'établir sa disposition au travail.

Enfin, il convient, dans le calcul du revenu d'intégration sociale, de tenir compte des revenus des autres cohabitants.

Dans son avis donné oralement à l'audience, le représentant du ministère public se déclare peu favorable à la mise en autonomie de l'intéressée, dans la mesure où la jurisprudence requiert que le jeune majeur qui souhaite quitter le domicile familial démontre les efforts qu'il a fournis pour constituer la charge financière la plus légère possible pour la collectivité, en établissant sa disposition au travail par l'accomplissement d'un job étudiant, condition qui avait d'ailleurs été rappelée à l'intéressée par le jugement précité du 24 mars 2005.

Monsieur l'Auditeur du travail considère que Madame M.M. ne remplissait pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale durant son séjour à l'étranger, faute d'avoir satisfait aux prescrits de l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, en manière telle qu'elle est tenue de rembourser l'indu.

Enfin, en ce qui concerne le montant du revenu d'intégration sociale auquel elle peut prétendre au taux cohabitant, il convient, avant de procéder à une prise en considération des ressources, de s'assurer de ce que chacun des membres majeurs de la famille dispose d'un revenu au moins équivalent au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de telle sorte que la requérante peut prétendre à la totalité du taux prévu pour sa catégorie de bénéficiaires.

Dans ses répliques à l'avis de Monsieur l'Auditeur du travail, le conseil de la requérante rappelle que celle-ci a fait plusieurs candidatures spontanées en vue de trouver un emploi et que par ailleurs ses parents ont fait, de longue date, une demande en vue d'obtenir un logement social, restée cependant sans suite à ce jour.

Les faits

La jeune femme, d'origine congolaise et naturalisée belge depuis le 11 février 2005, est aujourd'hui âgée de 23 ans.

Elle fait partie d'une famille comportant quatre autres enfants, nés en 1979, 1983, 1990 et 1992, et qui dispose actuellement d'un budget global de 1.683 EUR composé des allocations de chômage de sa mère (877,24 EUR) et des allocations familiales (805,95 EUR).

La famille occupe un logement situé ..., qui se compose de cinq pièces: la chambre des parents; la chambre de trois des enfants qu'occupe Madame M.M. avec deux de ses frères ; le salon, la cuisine, la salle de bain et les toilettes. Deux autres frères de l'intéressée occupent une autre pièce.

Cet appartement, dont l'état d'insalubrité a été dûment constaté par un rapport du 8 août 2005 du Ministère de la région de Bruxelles-Capitale, est loué pour un loyer total mensuel de 560,24 EUR (436,29 EUR pour l'appartement principal + 123,95 EUR pour la chambre des deux frères).

Le constat opéré par le service de l'inspection régionale du logement a mis en évidence de sérieux problèmes d'insécurité portant tant sur l'installation électrique que sur celle du chauffage au gaz et a relevé de graves manquements en matière de salubrité élémentaire, en raison de la présence d'humidité avec des contaminations fongiques importantes.

Il relève également une absence d'éclairage suffisant du fait que le living et la pièce combinée cuisine/salle à manger, qui sont considérés comme des pièces centrales d'une enfilade de pièces, ne disposent pas d'un éclairage naturel assuré par la fenêtre de l'une des pièces en façade, celles-ci donnant sur une cour intérieure couverte de tôles ondulées et transformée en garage, qui empêche l'éclairage naturel des pièces précitées.

Au vu de ces constatations, l'administration du logement a mis le bailleur en demeure d'effectuer les travaux de mise aux normes dans un délai de huit mois à dater de la notification de sa décision.

Il ressort par ailleurs du rapport social dressé le 29 juin 2005 que la mère de l'intéressé « a introduit depuis longtemps une demande de logement social, car le logement est trop petit et le propriétaire n'est pas correct ».

La jeune femme, qui, après un premier échec, a réussi sa première année d'études auprès de la Haute Ecole Libre de Bruxelles Ilya Prygogine en section relations publiques est actuellement inscrite en deuxième année, après avoir réglé un minerval de 700 EUR.

Son horaire comporte 34 heures de cours par semaine, réparties sur quatre jours et demi, lui laissant la matinée du lundi, et le début de matinée de jeudi et vendredi, de 8 à 10 heures, outre les week-ends, pour étudier et préparer ses travaux.

La Position du Tribunal

Le rappel des dispositions légales applicables.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a subordonné le bénéfice de cette prestation sociale à la réunion, dans le chef de celles et ceux qui en demandent l'octroi, d'une série de conditions d'admissibilité et d'octroi, énumérées en ses articles 3 et 4, dont le Tribunal extrait ci-dessous celles concernant la requérante.

Tout d'abord, le fait d'avoir sa résidence effective en Belgique, d'être majeure et de nationalité belge, conditions d'admissibilité toutes trois réunies par Madame M.M..

Ensuite, celui de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ou être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens et d'être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent, conditions d'octroi qui font l'objet du présent litige.

Une fois établi le droit au revenu d'intégration sociale, les modalités de son paiement obéissent à une série de conditions supplémentaires dont la définition a été confiée au Roi par l'article 23, §1er alinéa 3, de la loi du 26 mai 2002.

Parmi celles-ci figure la règle visée à l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit d'intégration sociale, qui dispose que:

« Tout bénéficiaire doit signaler au centre compétent, avant son départ, les séjours de plus d'un mois qu'il effectue à l'étranger ; il en précise la durée et en donne la justification. Le droit au revenu d'intégration est suspendu lorsque le bénéficiaire séjourne plus d'un mois à l'étranger, à moins que le centre n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles justifiant ce séjour ».

Ce dispositif concernant l'ensemble des conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur d'un revenu d'intégration est complété par le devoir d'information pesant sur le centre public d'action sociale, consacré par l'article 17 de la loi du 26 mai 2002, qui stipule que « le centre est tenu de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toute information complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits », l'article 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précisant que ces informations concernent, notamment, les conditions légales auxquelles le centre peut récupérer le revenu d'intégration auprès du demandeur.

Enfin, en ce qui concerne le montant mensuel du revenu d'intégration auquel peut prétendre l'intéressé qui démontre remplir les conditions précitées, en fonction de la catégorie de bénéficiaires à laquelle il appartient, l'article 34, § 2, de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002 dispose ce qui suit:

« En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de

ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération ; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et ou descendants majeurs du premier degré. »

Ceci signifie que lorsqu'il calcule le montant du revenu d'intégration pouvant être alloué à un demandeur qui, comme la requérante, cohabite avec d'autres personnes de sa famille, le centre public d'action sociale dispose de la faculté, dont il doit justifier l'usage par une motivation spécifique, de prendre en considération les ressources dont disposent les ascendants (ou descendants) majeurs de l'intéressé, après avoir vérifié que chacun des membres majeurs de la famille dispose de revenus au moins équivalents au montant du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant.

L'application de ces dispositions légales en l'espèce

Le Tribunal appliquera tour à tour les dispositions légales précitées pour déterminer tout d'abord si Madame M.M. avait droit au revenu d'intégration sociale durant son séjour en France entre le 14 juillet et le 15 août 2005, ensuite s'il peut être accédé à sa demande de mise en autonomie accompagnée du bénéfice d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé, et, enfin, la hauteur du montant mensuel du revenu d'intégration sociale auquel elle peut prétendre au taux cohabitant depuis le 15 août 2005.

Le droit au revenu minimum durant le séjour à l'étranger.

Contrairement à ce que soutient le conseil de Madame M.M., celle-ci a été correctement informée de la teneur et de l'étendue de ses obligations en la matière.

Il ressort en effet explicitement du document qu'elle a signé le 5 juillet 2005, lorsqu'elle a renouvelé sa demande de revenu d'intégration sociale, qu'elle s'est engagée « à prévenir le travailleur social de tout départ du territoire bruxellois, qu'il soit temporaire ou définitif », cette information lui ayant été donnée conformément à l'article 17 de la loi du 26 mai 2002.

L'intéressée fait valoir qu'elle aurait signé ce document dans la précipitation, sans réellement se rendre compte de sa portée. Cette objection ne peut être admise dans le chef d'une étudiante en relations publiques, dont la formation doit précisément la conduire à apporter l'attention requise aux documents soumis à sa signature.

Elle fait par ailleurs valoir que des circonstances, en l'occurrence, un deuil familial, qui justifie son séjour en France, pour assister sa mère à cette occasion, venue apporter son soutien à une cousine dont le mari venait de décéder au Congo. S'il ne s'agit nullement ici de mettre en doute la légitimité du motif qui a amené la requérante à s'absenter, il n'en reste pas moins qu'en s'abstenant d'en aviser au préalable son assistant social, elle a privé le CPAS DE BRUXELLES de son pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier cette absence.

Enfin, elle soutient que son séjour, qui s'est déroulé du 14 juillet au 15 août n'aurait pas excédé un mois, en manière telle que la suspension prévue par l'article 38, alinéa 2, précité, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ne trouverait pas à s'appliquer ici. Cette disposition est de stricte interprétation et force est de constater que pour que le séjour à l'étranger n'ait pas excédé un mois, il a dû se dérouler du 14 juillet au 13 août inclus. Or l'intéressée déclare être rentrée le 15 et n'a donc pu être disponible qu'à partir du 16 août.

Il s'ensuit que la décision de suspension de paiement du revenu d'intégration sociale doit être confirmée, de même que celle de la récupération de l'indu, à hauteur de 191,61 EUR.

La mise en autonomie.

Contrairement à ce que plaide à l'audience le conseil du CPAS de BRUXELLES, le fait que madame M. B. n'ait pas démontré sa disposition au travail durant ces vacances d'été ne peut constituer un argument permettant de faire également obstacle à sa demande de mise en autonomie.

En effet, le jugement ayant précédemment tranché le litige entre les parties, le 24 mars 2005, notait déjà que le fait « d'imposer à la requérante de chercher et de trouver des jobs d'étudiant en cours d'année scolaire risquait de mettre en péril la réussite de son année d'études, et ce d'autant qu'elle devait également, pour étudier chez elle, jongler avec les heures compte tenu de l'exiguïté du logement. »

Il est par ailleurs pour le moins contradictoire de lui refuser le droit de s'établir seule au motif qu'elle n'avait pas démontré son aptitude aux études entreprises et de maintenir aujourd'hui cette décision de refus sur base du motif exactement inverse.

À cet égard, Madame M.M. produit aux débats des éléments d'information qui n'avaient pu être soumis au Tribunal lorsqu'il prit sa première décision, et qui résultent du rapport d'inspection ultérieurement établi par les services du logement de la Région bruxelloise.

Au vu du constat opéré par ce rapport de l'état d'insalubrité de l'appartement, dont le niveau de confort est inversement proportionnel à celui du montant exorbitant du loyer, l'on ne peut que conclure que les possibilités d'études à domicile sont encore plus réduites que ce qu'avait pu concevoir le Tribunal dans son premier jugement, et ce d'autant que cet appartement doit subir d'importants travaux de mise aux normes pour l'exécution desquels a été consenti un délai de huit mois, venant à expiration dans le courant du mois d'avril 2006.

Quiconque a jamais préparé des examens d'études supérieures admettra raisonnablement qu'il est impossible de se concentrer et d'étudier dans de pareilles conditions.

S'il est exact que ces conditions peu propices à l'étude peuvent être partiellement compensées par du travail en bibliothèque, il ne doit pas être perdu de vue que l'horaire de cours de l'intéressée ne lui laisse à cet

égard que fort peu de temps, puisqu'il se limite à la matinée de lundi et à deux heures les jeudis et vendredis matin, dont il faut encore déduire les temps de transport.

Comme le relevait le Tribunal dans son précédent jugement, les études entreprises par madame M.M. constituent une formation qui va lui ouvrir un accès au marché du travail. La requérante aura d'autant plus de chances de réussir cette formation si elle se trouve placée dans des conditions matérielles d'études la mettant sur un relatif pied d'égalité avec les autres étudiants.

Au vu de l'ensemble des éléments soumis au Tribunal à cet égard, à savoir d'une part la démonstration de l'aptitude de la requérante aux études entreprises et, d'autre part, les conditions de logement déplorables dans lesquelles elle se trouve contrainte de les poursuivre, qui sont susceptibles d'hypothéquer sa réussite, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, sollicitée voici plus d'un an, par une jeune femme de 23 ans, dont on doit admettre qu'elle aspire légitimement à prendre son autonomie.

Celle-ci devrait pouvoir être envisagée après les examens du mois de janvier, à charge pour madame M.M. de se mettre le plus rapidement possible en recherche d'un logement et d'un job étudiant à effectuer pendant les prochaines vacances scolaires.

Par ailleurs, s'il convient de ne pas mettre en péril le suivi de ses études, en occupant un emploi d'étudiant durant l'année scolaire, comme le Tribunal l'a relevé dans son jugement précité, il n'en va pas de même de l'accomplissement occasionnel de baby-sitting qui permettraient à tout le moins à l'intéressée d'assurer, fût-ce de façon tout à fait partielle tant qu'elle est aux études, les conséquences financières de sa volonté d'autonomie.

Le montant du revenu d'intégration.

Les ressources de la cellule familiale à laquelle appartient madame M. M., et qui comprend cinq personnes majeures, s'élèvent, allocations familiales non comprises, à un montant mensuel de 877,24 EUR, montant qui parvient à peine à couvrir le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant de deux d'entre elles.

À supposer même que l'on prenne en considération le montant des allocations familiales, ce qu'exclut l'article 22, § 1er, b) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, seules quatre personnes majeures de la famille sont censées disposer d'un revenu équivalent au taux cohabitant

Or, il s'agit du revenu minimum dont chacun des individus majeurs du ménage doit pouvoir bénéficier et ce n'est par conséquent que lorsque le total des revenus de la famille excède le total des revenus au taux cohabitant dont chacun de ses membres majeurs est censé pouvoir disposer, que cet excédent de ressources doit être porté en déduction du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à octroyer à celui qui en demande le bénéfice.

Par conséquent, le montant mensuel du revenu d'intégration sociale auquel peut prétendre Madame M. M. s'élève à 408,89 EUR à partir du 1^{er} juillet 2005 et à 417,07 EUR depuis le 16 août 2005.

Le montant des arriérés qui lui sont dus à ce titre doit dès lors être chiffré à $(408,89 \text{ EUR} : 31 \times 13) = 171,47 \text{ EUR}$, à $(417,07 \text{ EUR} : 31 \times 16) = 215,26 \text{ EUR}$ pour le mois d'août 2005 et à $(417,07 \text{ EUR} \times 4) = 1668,28 \text{ EUR}$ pour les mois de septembre à décembre inclus, soit au total la somme de 2.055,01 euros, sous déduction des sommes déjà versées par le CPAS.

À partir de la date à laquelle sa mise en autonomie sera effective, la requérante ouvrira un droit au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, soit un montant actuellement fixé à 625,60 EUR par mois, dont devra être déduit le montant des allocations familiales qui devront, dans cette hypothèse, être considérées comme une ressource dont bénéficie l'intéressée, l'exonération des prestations familiales n'étant accordée par l'article 22, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité que lorsque la personne qui les touche a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants qu'elle élève et dont elle assume la charge.

En conclusion

Le recours peut être déclaré partiellement fondé.

La décision prise en séance du 29 août 2005 doit être confirmée en ce qu'elle a suspendu le paiement du revenu d'intégration sociale de madame M. M. du 15 juillet au 15 août 2005 et a ordonné le remboursement de l'indu à hauteur de 191,61 EUR.

Les décisions des 5 et 12 septembre 2005 doivent être annulées en ce qu'elles ont fait une application incorrecte de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et réduit de façon illégale le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant auquel peut prétendre l'intéressée à dater du 16 août 2005, soit la somme mensuelle de 417,07 EUR.

Le montant total des arriérés qui lui reviennent à ce titre jusqu'au 31 décembre inclus s'élèvent à la somme de 2055,01 EUR, sous déduction des paiements déjà effectués par le CPAS DE BRUXELLES, ladite somme devant être majorée des intérêts judiciaires.

Il convient d'autoriser la mise en autonomie de la requérante, avec l'octroi d'un revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, dont le montant est actuellement fixé à la somme de 625,60 EUR.

Ladite somme lui sera due dès que celle-ci aura pu, après avoir présenté ses examens de janvier, trouver, avec l'aide du CPAS de BRUXELLES, un logement adéquat pour un loyer d'un montant compatible avec celui du revenu d'intégration auquel elle peut prétendre, et dont le Centre défendeur prendra, le cas échéant, la garantie locative en charge. Le maintien de cette mise en autonomie sera conditionné par la preuve des recherches de l'intéressée pour trouver un job d'étudiant durant les prochaines vacances scolaires et des baby-

sittings à effectuer de façon occasionnelle en cours d'année.

Entre-temps, le CPAS DE BRUXELLES sera redevable à la requérante du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, à hauteur de la somme mensuelle de 417,07 EUR.

Il convient d'autoriser l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution ou cantonnement,

Par ces motifs,

le Tribunal,

(...)

Déclare partiellement fondé le recours de Madame M-J M.M.

Confirme la décision prise en séance du 29 août 2005 en ce qu'elle a suspendu le paiement du revenu d'intégration sociale de la requérante du 15 juillet au 15 août 2005 et a ordonné le remboursement de l'indu à hauteur de CENT NONANTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (191,61 EUR)

Annule les décisions des 5 et 12 septembre 2005 et dit pour droit que le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant auquel peut prétendre Madame M. M. à dater du 16 août 2005, s'élève à la somme mensuelle de QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET SEPT CENTIMES (417,07 euros)

Condamne le CPAS DE BRUXELLES, au titre des arriérés de revenu d'intégration sociale qui lui sont dus pour la période courant du 16 août au 31 décembre 2005, à payer à la requérante de la somme de DEUX MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS ET UN CENTIME (2055,01 euros), sous déduction des versements déjà effectués par le Centre défendeur, ladite somme devant être majorée des intérêts judiciaires depuis les dates d'échéance respective.

Autorise la mise en autonomie de la requérante, avec l'octroi d'un revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, soit la somme mensuelle de SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (625,60 EUR).

Condamne le CPAS DE BRUXELLES à lui payer la somme mensuelle précitée dès que celle-ci aura pu, après avoir présenté ses examens de janvier, trouver, avec l'aide du Centre défendeur, un logement adéquat pour un loyer d'un montant compatible avec celui de son revenu d'intégration au taux isolé.

Dit pour droit que le Centre défendeur prendra, le cas échéant, la garantie locative en charge et subordonne le maintien de cette mise en autonomie à la preuve, par l'intéressée, des recherches qu'elle aura faites entre-temps pour trouver un job d'étudiant durant les prochaines vacances scolaires et des baby-sittings à effectuer de façon occasionnelle cri cours d'année.

Tant que la mise en autonomie de la requérante ne sera pas effective, le CPAS DE BRUXELLES lui sera

redevable du revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, à hauteur de la somme mensuelle de 417,07 euros.

(...)

Autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Siège : Pierre LAMBILLON, Juge, Françoise DELAHAYE et Pierre DUPONT, Juges sociaux

Plaid. : Me Coralie SARLI et Me Dominique BALZAT